

N°0004/2025
DU 13 FEVRIER 2025

RGN°000012/2025/1
101

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS :

Président : NANOULI

Greffier : GNANLE

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI
TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ
(13/02/2025)

AFFAIRE :

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi treize février à huit heures ;

Monsieur DABIRE
Sandon Wilfried
(Me DOVI GNAWOTO)

Par-devant Nous, **NANOULI Goumbounth**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge des référés par délégation ;

C/

Monsieur KAMBIRE
Sansan

Avec l'assistance de maître Yakte GNANLE, greffière ;

(Me KUTOLBENA)

ONT COMPARU :

Monsieur DABIRE Sandon Wilfried, Gérant de la société « TOGO CARGO » SARLU, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat à la Cour ;

Rétractation
d'ordonnance

Demandeur d'une part ;

Et : monsieur KAMBIRE Sansan, demeurant au Mali, de passages réguliers à Lomé, assisté de son conseil maître KUTOLBENA Dékawunga DJOLIBA, Avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

Le conseil du demandeur Nous expose que suivant exploit en date du 07 janvier 2025 de maître Bawini-Dama KPELOU, huissier de Justice à Lomé, il a fait donner assignation au défendeur, assisté de son conseil maître KUTOLBENA Dékawunga DJOLIBA, Avocat à la Cour, en son Etude, à comparaître par-devant le juge des référés aux fins de s'entendre :

Au principal,

- ✓ renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

Mais dès à présence, vu l'urgence ;

- ✓ Rétracter purement et simplement l'ordonnance sur requête n°517/2024 du 17 décembre 2024 du Président du Tribunal de commerce de Lomé ;
- ✓ Condamner le requis aux entiers dépens ;

Le conseil du défendeur fait observer que l'ordonnance attaquée a déjà été exécutée ;

En conséquence :

- Dire que la demande formulée par le requérant, aux fins de rétractation de ladite ordonnance, est devenue sans objet ;
- Débouter purement et simplement le requérant de tous ses moyens et prétentions comme étant non fondés ;

Sur ce,

Nous, **NANOULI Goumbounth**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge des référés par délégation ;

Attendu que suivant exploit en date du 07 janvier 2025 de maître Bawini-Dama KPELOU, huissier de Justice à Lomé, monsieur DABIRE Sandon Wilfried, Gérant de la société « TOGO CARGO » SARLU, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Amessouwo DOVI GNAWOTO, Avocat à la Cour, route de Kpalimé en face de l'Eglise des Assemblées de Dieu (Mont Carmel), quartier Avénou, 04 B.P 328, Tél : 22503168/90943168, Lomé-TOGO, a fait donner assignation à monsieur KAMBIRE Sansan, demeurant au Mali, de passages réguliers à Lomé, assisté de son conseil maître KUTOLBENA Dékawunga DJOLIBA, Avocat à la Cour, en son Etude, à comparaître par-devant le juge des référés aux fins de s'entendre :

Au principal,

- ✓ renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

Mais dès à présence, vu l'urgence ;

- ✓ Rétracter purement et simplement l'ordonnance sur requête n°517/2024 du 17 décembre 2024 du Président du Tribunal de commerce de Lomé ;
- ✓ Condamner le requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de son action, le requérant par la plume de son conseil, expose qu'il vient de découvrir qu'à la requête du nommé KAMBIRE Sansan, le Président du Tribunal de commerce de Lomé a rendu une ordonnance n°517/2024 du 17 décembre 2024 portant apposition de scellés sur le siège de la société « TOGO CARGO » SARL ; que cette ordonnance, obtenue par surprise de la religion du Juge des requêtes, doit être rétractée ; qu'en effet, il est constant que les parties ont été, suivant un acte sous seing-privé en date du 17 novembre 2020, membres fondateurs de la société «TOGO CARGO» SARL, spécialisée notamment, dans le fret aérien, les services de livraison de courrier express, manutention générales ; qu'en ces matières, l'exposant, ex cadre de la compagnie ASKY, s'y connaît bien, raison pour laquelle, le requis l'avait même incité à quitter ladite compagnie pour la constitution de la société « TOGO CARGO » SARL dont il fût d'ailleurs le gérant statutaire ; que fort malheureusement, depuis la constitution de la société en cause, le requis, résidant à l'étranger, sans adresse précise connue, ne s'est plus intéressé à la vie de la structure en termes de clientèle, de besoins financiers, laissant ainsi toutes les charges au passif de l'exposant ; que tant s'en faut, ce dernier a réussi, vaille que vaille ce, sur fonds propres et relations personnelles, à faire de la société en cause, une référence dans ses domaines d'activités et à lui garantir des lendemains meilleurs ; que par procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023, suite à la démission du requis, ses parts sociales ont été cédées à l'exposant qui devint ainsi, outre sa qualité de gérant statutaire, associé unique de la société dont s'agit, laquelle aussi se transforma en société à responsabilité limitée unipersonnelle ainsi qu'en font foi

les nouveaux statuts en date du 5 juin 2023 dûment enregistrés et publiés; que contre toute attente, courant décembre 2024, il recevra, à la requête du requis, deux exploits d'assignation, l'un au fond, entres autres, en nullité du procès-verbal d'assemblée du 25 mai 2023 susvisé, l'autre, en référé afin de désignation d'un administrateur provisoire; qu'il est constant qu'à ce jour, les deux instances sont encore pendantes ; que dès lors, en l'absence d'un jugement d'annulation du procès-verbal d'assemblée extraordinaire susvisé portant cession de parts sociales du requis, ce dernier n'a aucune qualité d'associé pour obtenir l'ordonnance dont s'agit ; qu'une telle ordonnance rendue, alors même que la qualité d'associé du requis est litigieuse devant le Tribunal, préjudicie gravement au principal ; que bien plus, il n'y a aucune urgence à maintenir les choses en l'état, d'autant plus que la société « TOGO CARGO » SARL U dont l'exposant est, à ce jour, l'associé unique et le gérant, est une société commerciale assujettie à la conservation des documents comptables mais surtout à la tenue régulière d'une comptabilité et d'une fiscalité vérifiable au travers des états financiers déposés annuellement ; qu'il s'ensuit que la détermination du requis à voir apposer des scellés sur le siège de la société pour arrêter son fonctionnement normal est fondée sur des motifs autres que ceux invoqués dans la requête ayant abouti à l'ordonnance attaquée ; que dans ces conditions, il y a lieu de rétracter purement et simplement l'ordonnance sur requête n°517/2024 du 17 décembre 2024 du Président du Tribunal de commerce de Lomé ;

Attendu que suivant ses conclusions en date du 23 janvier 2025, Maître KUTOLBENA, conseil du défendeur fait observer, **d'une part**, que par la décision attaquée, le Président du tribunal de commerce a désigné Maître BISSADU, Huissier de Justice, aux fins d'apposition de scellés sur le siège social de la société TOGO CARGO SARL, situé à Lomé, Agbalépédo, dans l'immeuble Galerie

la belle vue, tél. : 92 21 39 47, après inventaire effectué par ce dernier des biens matériels et immatériels de la société, retrouvés audit siège, nonobstant toute autre enseigne ou dénomination sociale figurant à l'adresse de ce siège social, et **d'autre part**, que l'huissier instrumentant a déjà dûment exécuté sa mission ainsi qu'en fait foi le procès-verbal d'apposition de scellés, qu'il a établi ; que le juge des référés devra donc constater que l'ordonnance attaquée est déjà exécutée et qu'ainsi, la demande formulée par le requérant, tendant à sa rétractation est devenue sans objet ; qu'au regard de tout ce qui précède, il est demandé au juge des référés de :

- Constater que l'ordonnance attaquée a déjà été exécutée ;

En conséquence :

- Dire que la demande formulée par le requérant, aux fins de rétractation de ladite ordonnance, est devenue sans objet ;
- Débouter purement et simplement le requérant de tous ses moyens et prétentions comme étant non fondés ;
- Condamner le requérant aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que suivant ses conclusions en réplique datées du 30 janvier 2025, maître DOVI GNAWOTO, conseil du requérant, soutient que les prétentions du requis qui se méprend manifestement sur la procédure d'apposition de scellés, doivent être rejetées ; qu'en effet, il fait observer, **d'une part**, que contrairement à ce que prétend le requis, il n'y a jamais eu apposition de scellés sur le siège social de la société TOGO CARGO SARLU dont le concluant est le gérant ce, au sens des pertinentes dispositions des articles 320 et suivants du code de procédure civile figurant au chapitre II intitulé « des scellés et inventaires » ; qu'au nombre de ces dispositions, il faut rappeler, entre autres :

- **article 320**, « lorsqu'il y a lieu à l'apposition des

scellés pour maintenir les choses en l'état **avant** constat, inventaire ou ouverture, elle est faite soit par le juge commis, soit par l'officier public, huissier greffier ou notaire instrumentaire»;

- **article 322** : « le procès-verbal d'apposition doit contenir :

.....les motifs de l'apposition ;

-les comparutions et dires des parties ;

-le serment lors de la clôture de l'apposition par ceux qui demeurent

dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été détourné »

-l'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf à

en établir un d'office » ;

- **article 326** « si l'officier public instrumentant rencontre des portes fermées,

des obstacles ou des difficultés, il s'en réfère immédiatement au juge du lieu»

- **article 327** « Aucun scellé ne peut être apposé après clôture de l'inventaire sauf ordonnance du juge » ;

Qu'il ressort des dispositions suscitées que l'opération d'apposition des scellés non seulement précède toujours celle d'inventaire, mais aussi est contradictoire et ne peut se faire lorsque les portes des lieux à sceller sont fermées; qu'en l'espèce, il ressort du fameux procès-verbal d'apposition des scellés produit par le requis, qu'il ne contient aucune des mentions sus-énumérées de l'article 322 ; que bien plus, l'huissier dit avoir apposé ses prétendus scellés « **après inventaire effectué la matinée** » encore que la preuve dudit inventaire n'a pas été rapportée et ce, curieusement sur les portes de la société déjà « **fermées par des rideaux en aluminium et cadenassés en bas** » ; que dès lors, l'on se demande

à quelle apposition de scellés l'huissier a procédé ; qu'il est clair que ledit procès-verbal n'est aucunement une preuve d'apposition de scellés, dans la mesure où le concluant n'y a jamais été partie et à l'heure indiquée sur ledit procès-verbal, la société TOGO CARGO SARLU avait déjà fermé ses portes ;

Que **d'autre part**, le requis ne saurait nier ni disconvenir que par ordonnance n°004/2025 du 08 janvier 2025, le Président du Tribunal de commerce a ordonné le sursis à l'exécution de l'ordonnance sur requête ayant autorisé les scellés dont s'agit ; qu'enfin, à supposer même par extraordinaire qu'il y a eu exécution de l'opération d'apposition des scellés, au rebours de ce que prétend le requis, l'ordonnance lui ayant servi de base peut juridiquement faire l'objet d'une procédure de rétractation si celle-ci n'est pas fondée ; qu'il est acquis en droit processuel qu'une ordonnance rétractée est censée n'avoir jamais existée et les actes subséquents accomplis sur le fondement de ladite ordonnance suivent le même sort ; que c'est donc à tort que le requis prétend qu'une ordonnance sur requête exécutée rend sans objet toute demande de rétractation de cette ordonnance ; qu'en égard à ce qui précède, il échet de rejeter les vains moyens et prétentions du requis et d'adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que toutes les parties sont représentées à l'audience par leur conseil respectif ; qu'il suit que la décision à intervenir sera contradictoire à leur égard ;

EN LA FORME

Attendu que l'action du requérant a été initiée dans les formes et délais de la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que pour solliciter du juge des référés, la rétractation de l'ordonnance sur requête n°517/2024 rendue le 17 décembre 2024 par le Président du Tribunal de céans, sieur DABIRE Sandon Wilfried fait valoir **d'une part**, que le requis n'a aucune qualité d'associé pour

obtenir l'ordonnance attaquée, dans la mesure où après qu'il ait déjà initié deux instances encore pendante, dont l'une au fond en nullité du procès-verbal d'assemblée extraordinaire du 25 mai 2023 actant sa démission et portant cession de ses parts sociales au requérant devenu associé unique de la société « TOGO CARGO » SARL, actuellement Société à responsabilité limitée unipersonnelle, il ne saurait se prévaloir de cette qualité qui est litigieuse devant le Tribunal de céans et **d'autre part**, qu'il n'y a aucune urgence à maintenir l'ordonnance attaquée d'autant plus que la société « TOGO CARGO » SARL U est une société commerciale assujettie à la tenue d'une comptabilité et d'une fiscalité vérifiable ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette demande, le requis prétend que l'ordonnance attaquée est déjà exécutée, de sorte que la demande formulée par le requérant est devenue sans objet ;

Attendu que s'il est vrai que le requérant se prévaut actuellement de sa qualité d'associé unique de la société « TOGO CARGO SARL qu'il prétend tirer non seulement des résolutions prises suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2023 mais aussi de l'absence de décision sanctionnant les deux instances encore pendante dont l'une en nullité dudit procès-verbal et l'autre en référé aux fins de désignation d'un administrateur provisoire, initiées par le requis contre le procès-verbal sus cité, pour dénier celle d'associé au requis qui a obtenu l'ordonnance attaquée, il serait néanmoins trop tôt de conclure à la perte définitive de cette qualité au sieur KAMBIRE Sansan sans que n'intervienne un jugement au fond du Tribunal de céans saisi d'une demande d'annulation dudit procès-verbal ; qu'en outre, loin du débat qu'il y ait eu ou non-exécution de l'ordonnance à pied de requête attaquée, le grief porté devant le tribunal par le requis contre l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 25 mai 2023 à laquelle il est prétendu qu'il aurait participé et signé le procès-verbal, voire procéder à la cession de ses

parts sociales au requis, justifie l'urgence à ce que l'ordonnance à pied de requête n°517/2024 du 17 décembre 2024 soit maintenue jusqu'à ce que le tribunal saisis, statue sur le sort du procès-verbal d'assemblée générale du 25 mai 2023 qui lui a été déféré ; que dès lors, pour éviter une situation irréversible, il y a lieu de maintenir l'ordonnance sur requête attaquée et de débouter le requérant de ses demandes ;

Attendu que les ordonnances de référés sont exécutoires par provision conformément à l'article 160 du code de procédure civile ; qu'il en sera ainsi de la présente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 296 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès supporte les frais ; que le requérant ayant perdu, doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de référé et en premier ressort ;

Au Principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence :

Maintenons l'ordonnance sur requête n°517/2024 rendue le 17 décembre 2024 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé ;

Déboutons donc le requérant de ses demandes ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamnons le requérant aux dépens ;

Et avons signé avec le Greffier./.